DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1er mars 2013

prorogeant la validité de la décision 2006/502/CE exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie

[notifiée sous le numéro C(2013) 1089]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/113/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits [1], et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2006/502/CE de la Commission [2] exige des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie.

(2) La décision 2006/502/CE a été adoptée conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive 2001/95/CE, en vertu duquel ladite décision a une validité qui ne dépasse pas un an mais peut être confirmée pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un an.

(3) La validité de la décision 2006/502/CE a été prorogée successivement pour des périodes d'un an par les décisions de la Commission 2007/231/CE [3] (jusqu'au 11 mai 2008), 2008/322/CE [4] (jusqu'au 11 mai 2009), 2009/298/CE [5] (jusqu'au 11 mai 2010), 2010/157/UE [6] (jusqu'au 11 mai 2011), 2011/176/UE [7] (jusqu'au 11 mai 2012) et 2012/53/UE [8] (jusqu'au 11 mai 2013).

(4) Des briquets ne présentant pas des caractéristiques de sécurité enfants continuent d'être mis sur le marché. Le renforcement des activités de surveillance du marché – de l'échantillonnage ciblé à l'instauration de mesures restrictives efficaces – devrait diminuer leur présence.

(5) En l'absence d'autres mesures satisfaisantes permettant d'assurer la sécurité des briquets pour les enfants, il convient de proroger la validité de la décision 2006/502/CE pour une période supplémentaire de douze mois.

(6) Il y a donc lieu de modifier la décision 2006/502/CE en conséquence.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de la directive 2001/95/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 6 de la décision 2006/502/CE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente décision s'applique jusqu'au 11 mai 2014.»

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision au plus tard le 11 mai 2013 et publient ces mesures. Ils en informent immédiatement la Commission.

[1] JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.
[2] JO L 198 du 20.7.2006, p. 41.
[3] JO L 99 du 14.4.2007, p. 16.
[4] JO L 109 du 19.4.2008, p. 40.
[5] JO L 81 du 27.3.2009, p. 23.
[6] JO L 67 du 17.3.2010, p. 9.
[7] JO L 76 du 22.3.2011, p. 99.
[8] JO L 27 du 31.1.2012, p. 24.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er mars 2013.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission